

Décision du Conseil fédéral allemand (1er février 1952)

Légende: Le 1er février 1952, le Bundesrat se prononce en faveur de la ratification du plan Schuman.

Source: Bulletin des Presse- und Informationsamtes der Bundesregierung. Hrsg. Presse- und Informationsamt der Bundesregierung. 05.02.1952, Nr. 15. Bonn: Deutscher Bundesverlag. "Entschließung des Bundesrates (1. Februar 1952)", p. 136.

Copyright: (c) Traduction CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/decision_du_conseil_federal_allemand_1er_fevrier_1952-fr-6d0a18af-8e9f-442c-98fb-880574859f31.html

Date de dernière mise à jour: 05/07/2016



Décision du Conseil fédéral allemand (1er février 1952)

adoptée

I.

Dans sa décision du 27 juin 1951 (BR.-Doc. N° 470/51 – Décision), le Conseil fédéral allemand (*Bundesrat*) avait

- 1) exprimé son point de vue sur les conditions d'adoption de la loi relative à la ratification;
- 2) émis des recommandations concernant des négociations sur des accords complémentaires;
- 3) invité le gouvernement fédéral à insister sur une réglementation satisfaisante concernant la mise en œuvre de la loi n° 27;
- 4) recommandé au gouvernement fédéral d'inciter les partenaires du traité à émettre une déclaration de politique sociale commune et
- 5) en outre exigé que la participation du parlement allemand à la décision des autorités allemandes dans le cadre du Plan Schuman soit légalement assurée.

II.

Le Conseil fédéral constate que le gouvernement fédéral n'a pas encore pu remplir toutes les conditions qui semblaient nécessaires aux yeux du Conseil fédéral avant la ratification du traité, notamment en ce qui concerne la loi n° 27, la prise en compte des besoins d'investissement de la sidérurgie allemande et la réglementation des débouchés allemands pour le charbon.

III.

Le Conseil fédéral se rallie avec détermination à la résolution complémentaire au n° I adoptée lors de la réunion du parlement allemand du 11 janvier 1952 sur la proposition de loi relative au traité portant sur la création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

IV.

Le gouvernement fédéral est en outre prié de clarifier le fait que, parallèlement à la signature de l'accord relatif à la modification de l'accord du 3 avril 1951 portant sur les industries prohibées et limitées, la Haute commission alliée ou le Service de sécurité militaire suspende les contrôles de production et de capacité dans l'industrie sidérurgique et que cette suspension ne soit en aucun cas liée à la prise de quelconques fonctions par la Haute Autorité.

V.

Le gouvernement fédéral est prié en dernier lieu, au cas où les traités annexes au traité général renfermeraient des dispositions se rapportant à la loi n° 27, de faire en sorte qu'après l'entrée en vigueur du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ces dispositions ne s'opposent pas au regroupement des entreprises charbonnières et sidérurgiques allemandes autorisé dans les stipulations de ce traité.

VI.

Le Conseil fédéral prend connaissance de la déclaration du chancelier fédéral selon laquelle le

gouvernement fédéral reconnaît que la demande du Conseil fédéral de participer aux décisions des autorités allemandes dans le cadre du Plan Schuman est justifiée. Le gouvernement serait donc disposé à informer régulièrement un sous-comité de la commission du Conseil fédéral chargée des affaires étrangères des démarches concernant le développement futur et la mise en œuvre du traité ainsi qu'à entendre tout particulièrement les différents *Länder* concernés plus précisément par certaines questions. Par ailleurs, le Conseil fédéral souhaiterait qu'à l'occasion de la création de lois d'application du Plan Schuman, l'assurance légale de sa participation exigée au point 5 de sa décision du 27 juin 1951 (BR – doc. N° 470/51 – Décision) soit garantie. Le Conseil fédéral espère que dans l'attente d'une telle réglementation légale, sa demande de participation sera prise en compte de manière satisfaisante sous forme d'informations et de consultations, comme le chancelier fédéral le lui a assuré.

VII.

Le gouvernement fédéral est invité à préciser que Berlin (Ouest) est incluse dans le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le Conseil fédéral émet en outre des doutes quant à l'obligation pour les autres États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en cas de réunification de l'Allemagne, de tenir compte de ce changement de situation et d'étendre en conséquence les droits et les obligations découlant de cette communauté à l'Allemagne tout entière. Le gouvernement fédéral est invité à préciser s'il existe une telle obligation pour les autres États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

VIII.

Les doutes du Conseil fédéral sont encore renforcés par les constatations suivantes: Il remarque qu'en ce qui concerne la Sarre, le gouvernement français vient ou envisage de prendre une série de mesures de grande portée contraires à la déclaration qu'il avait faite dans sa lettre adressée au chancelier fédéral le 18 avril 1951. Ainsi, des représentations diplomatiques ont été établies à Sarrebrück et à Paris. D'autre part, conformément à une déclaration faite à la presse par le Haut commissaire adjoint français, M. Bérard, certaines missions françaises à l'étranger doivent être complétées par des représentants de la Sarre.

Ces mesures, qui ont été prises de surcroît sans consultation de la République fédérale, sont contraires au statut juridique international de la Sarre, qui continue de faire partie de l'Allemagne. Elles empiètent en outre sur la réglementation définitive de la question de la Sarre dans le traité de paix à venir.

En accord avec la décision complémentaire n° II du parlement allemand du 11 janvier 1952, le Conseil fédéral constate en outre que la liberté politique en Sarre continue d'être restreinte de façon insoutenable, de sorte qu'il n'est pas possible d'organiser des élections libres, de constituer librement des partis, ni de s'exprimer librement, que ce soit verbalement ou par écrit.

Le Conseil fédéral prie le gouvernement fédéral de poursuivre avec une détermination accrue les efforts entamés pour préserver les droits de l'Allemagne au sujet de la Sarre et pour rétablir les droits de la population de la Sarre à la liberté.